



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 10 FEVRIER 2009

AVIS DE CONVOCATION

Espace CAP 15 – 1-13 Quai de Grenelle (accès par le 3 Quai de Grenelle) –
75015 PARIS

Sommaire

- Avis de convocation - Ordre du jour
- Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale mixte : Exposé des motifs des projets de résolutions
- Texte des projets de résolutions
- Composition du Conseil de Surveillance et du Directoire
- Tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices

ATOS ORIGIN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 69.717.453 €
Siège social : 18 avenue d'Alsace, la Défense – 92400 Courbevoie
323 623 603 R.C.S. Nanterre

1. AVIS DE CONVOCATION

Paris, le 26 janvier 2009

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'ATOS ORIGIN sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, **sur première convocation, le mardi 10 février 2009 à 16 heures, à l'Espace Cap 15, 1-13 Quai de Grenelle (accès principal par le 3 quai de Grenelle) – 75015 PARIS.**

Les Commissaires aux Comptes de la Société ont indiqué qu'en application de la norme comptable n°5-103, l'ensemble des conventions réglementées conclues au cours d'un exercice doivent être soumises à la même assemblée générale et faire l'objet d'un seul rapport spécial des commissaires aux comptes. En conséquence, les 4^{ème} et 5^{ème} résolutions inscrites dans l'avis de réunion publié le 5 janvier 2009 et relatives aux avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du Directoire seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

La numérotation des résolutions demeure inchangée.

Le Directoire, sur proposition du Conseil de Surveillance réuni le 15 janvier 2009, a complété la 19^{ème} résolution relative à la nomination d'un administrateur.

Il sera donc délibéré sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Ratification de la cooptation de M. Jean-Philippe Thierry aux fonctions de membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Didier Cherpitel.
- Ratification de la cooptation de M. Bertrand Meunier aux fonctions de membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Dominique Bazy.
- Ratification de la cooptation de M. Michel Paris aux fonctions de membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Diethart Breipohl.
- Avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du directoire : *point de l'ordre du jour devenu sans objet pour la présente Assemblée*

A titre extraordinaire :

- Changement du mode d'administration et de direction de la Société : institution d'un conseil d'administration.
- Modification des statuts de la Société.
- Réitération au profit du conseil d'administration des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs consenties au directoire par les assemblées générales mixtes des actionnaires des 3 juin 2005, 23 mai 2006, 23 mai 2007 et 12 juin 2008 en vigueur à ce jour.

A titre ordinaire :

- Nomination de M. René Abate en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Behdad Alizadeh en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Nicolas Bazire en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Jean-Paul Béchat en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Thierry Breton en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Dominique Mégret en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Bertrand Meunier en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Michel Paris en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Vernon Sankey en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Jean-Philippe Thierry en tant que membre du conseil d'administration.
- Nomination de M. Pasquale Pistorio en tant que membre du conseil d'administration.
- Jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration.

- Réitération au profit du conseil d'administration de l'autorisation consentie au directoire par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 12 juin 2008 en vigueur à ce jour.
- Election d'un administrateur par le personnel de la Société et des filiales.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Directoire

|

|

COMMENT PARTICIPER A NOTRE ASSEMBLEE

Qui peut participer à l'Assemblée ?

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de Commerce, il sera justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit sur son compte au troisième jour précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit, si l'assemblée se tient sur première convocation, le samedi 7 février 2009 à zéro heure), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Pour les propriétaires de titres au porteur, l'attestation constatant la propriété de leurs titres (« Attestation de participation ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte devra être adressée à la Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir – 44312 Nantes Cedex 3 ou au siège de la société Atos Origin, Direction Juridique, 18 avenue d'Alsace - Paris la Défense - 92400 COURBEVOIE.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Mais il pourra néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions ; dans ce cas :

- si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société devra invalider ou modifier, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

La réunion de l'Assemblée Générale mixte du 10 février 2009 commençant à 16 h précises, il convient de :

- Se présenter à l'avance au service d'accueil et au bureau d'émargement en étant muni de la carte d'admission pour la signature de la feuille de présence.
- Ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le matériel permettant de voter en séance, qui seront remis au moment de la signature de la feuille de présence.

Vous désirez être présent à l'Assemblée

Vous devez demander une carte d'admission, pour être admis à l'Assemblée et y voter. Pour obtenir cette carte, retourner le formulaire joint ; **cocher la case A**, dater et signer en bas du formulaire.

Les actionnaires qui n'auraient pas reçu leur carte d'admission dans les 3 jours qui précèdent l'assemblée générale sont invités, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 uniquement depuis la France au 0 825 315 315 (coût de l'appel : 0,125 € HT/ mn).

Les modalités de participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de l'Assemblée. Aucun site visé à l'article R 225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

Vous ne pouvez pas être présent à l'Assemblée

En utilisant le formulaire ci-joint, vous pouvez choisir l'une des trois solutions suivantes :

- Donner pouvoir au Président : il vous suffit de **cocher la case B** du formulaire, dater et signer en bas du formulaire.
- Voter par correspondance : il convient de **cocher la case B** et le **cadre situé à gauche** selon votre choix :
 - Vote « Pour » les résolutions présentées à l'Assemblée par le Directoire en cochant la case B et le cadre situé à gauche uniquement.
 - Vote « Contre » ou « Abstention » sur une ou plusieurs résolutions, en noircissant les cases correspondantes.
 - Vote sur les projets éventuels de résolutions non agréés par le Directoire, en noircissant les cases correspondantes.

Vous avez également la possibilité de vous exprimer pour le cas où des amendements ou résolutions nouvelles seraient présentés en assemblée en cochant les cases correspondant à votre choix :

- Donner pouvoir au Président de voter en votre nom, ou
 - Vous abstenir (l'abstention équivalant à un vote contre), ou
 - Donner procuration pour voter en votre nom, en précisant le nom du mandataire.
- Vous faire représenter par votre conjoint ou par un autre actionnaire (personne physique ou morale) : il vous suffit de **cocher la case B**, et de donner toutes indications d'identité de votre mandataire dans le **cadre situé à droite** que vous cocherez, puis de dater et signer en bas du formulaire.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et accompagnés de la justification la propriété des titres, parvenus à la société ou à la Société Générale, trois jours ouvrés à zéro heure (heure de Paris) avant la réunion de l'Assemblée.

Les documents sont à retourner :

- Si vos actions sont inscrites au nominatif à Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir – 44312 Nantes Cedex 3
- Si vos actions sont au porteur à l'intermédiaire qui assure la gestion de votre compte titres.

Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du Directoire au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur.

2. RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE - EXPOSE DES MOTIFS DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, à la fois ordinaire et extraordinaire, à l'effet de vous proposer :

A titre ordinaire :

- de ratifier la nomination de trois membres cooptés par le Conseil de Surveillance (1^{ère} à 3^{ème} résolutions),
- d'approuver des avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du Directoire (4^{ème} et 5^{ème} résolutions) : *ces résolutions ne seront pas soumises au vote de l'Assemblée. En effet, la norme comptable n° 5-103 impose aux Commissaires aux Comptes de présenter un rapport sur l'ensemble des conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code du Commerce. A la demande desdits Commissaires, ces deux résolutions seront proposées au vote lors de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes et feront l'objet d'une analyse intégrée dans leur rapport spécial, avec l'ensemble des autres conventions réglementées.*

A titre extraordinaire :

- de modifier la structure de gouvernance de la société par l'institution d'un Conseil d'Administration (6^{ème} résolution),
- d'adopter de nouveaux statuts mis à jour intégrant la modification de la structure de gouvernance (7^{ème} résolution),
- de transférer au Conseil d'Administration des autorisations et délégations accordées au Directoire par les assemblées générales extraordinaires des 3 juin 2005, 23 mai 2006, 23 mai 2007 et 12 juin 2008 (8^{ème} résolution) ;

A titre ordinaire :

- de nommer les membres du Conseil d'Administration (9^{ème} à 19^{ème} résolutions),
- de fixer le montant des jetons de présence qui leur seraient alloués (20^{ème} résolution)
- de transférer au Conseil d'Administration l'autorisation accordée au Directoire par l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2008 (21^{ème} résolution),
- de prévoir l'élection d'un administrateur par le personnel de la Société et des filiales (22^{ème} résolution).

.....

Ratification de la nomination de trois membres du Conseil de Surveillance (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons qu'à la suite de la démission de Messieurs Didier Cherpitel, Dominique Bazy et Diethart Breipohl en juin 2008 de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance a coopté Monsieur Jean-Philippe Thierry le 12 juin 2008 et Messieurs Bertrand Meunier et Michel Paris le 3 juillet 2008, pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Nous soumettons donc ces cooptations à votre ratification.

Approbation des avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du Directoire (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Ces résolutions sont devenues sans objet pour la présente Assemblée.

Modification de la structure de gouvernance de la société par l'institution d'un Conseil d'Administration (6^{ème} résolution)

A la demande du Conseil de Surveillance, il a été décidé par le Directoire de soumettre à votre approbation la décision de modifier le mode d'administration et de direction de la société en adoptant la forme avec conseil d'administration régie les articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce, à la place d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance.

Adoption de nouveaux statuts intégrant la modification de la structure de gouvernance (7^{ème} résolution)

Si la proposition précédente est adoptée, nous vous demandons de voter en faveur des nouveaux statuts mis à jour intégrant la modification de la structure de gouvernance.

A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que le rapport présenté lors de l'assemblée générale du 12 juin 2008 en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce ayant établi que les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de 3% du capital de la Société, les nouveaux statuts que nous soumettons à votre approbation intègrent, conformément à l'article L. 225-23 alinéa 1^{er} du Code de commerce, les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés actionnaires par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (article 16 des dits statuts).

Réitération au profit du Conseil d'Administration des autorisations et délégations accordées au Directoire par les assemblées générales extraordinaires des 3 juin 2005, 23 mai 2006, 23 mai 2007 et 12 juin 2008 (8^{ème} et 21^{ème} résolutions),

Le Directoire vous demande également de transférer au profit du Conseil d'Administration les autorisations accordées au Directoire par les assemblées générales des 3 juin 2005, 23 mai 2006, 23 mai 2007 et 12 juin 2008 en matière de réduction de capital social par annulation d'actions acquises ou détenues par la Société, d'attribution d'actions gratuites, d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmentation de capital en rémunération d'apports en nature, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, d'augmentation de capital en faveur des salariés du Groupe dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'entreprise et enfin, de rachat d'actions de la Société.

Nomination des membres du Conseil d'Administration (9^{ème} à 19^{ème} résolutions)

Nous vous invitons également à vous prononcer sur la nomination des membres du Conseil d'Administration. Conformément au projet de nouveaux statuts, les membres du Conseil d'Administration seront nommés pour une durée de trois années et devront détenir au minimum 1.000 actions de la Société.

Le Directoire propose au suffrage de l'Assemblée un Conseil d'Administration composé de onze membres.

Il sera par ailleurs pourvu à l'élection d'un représentant des salariés actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L 225-23 du Code de commerce (cf. § ci-dessus concernant l'adoption de nouveaux statuts – 7^{ème} résolution).

Vous trouverez en annexe les biographies des membres du Conseil d'Administration dont nous proposons la nomination.

Il est proposé à la présente Assemblée **d'APPROUVER** l'ensemble des résolutions ci-dessus.

Nomination d'un représentant des salariés (22^{ème} résolution)

Conformément à l'article L. 225-23 dernier alinéa du Code du Commerce, l'assemblée générale doit être appelée à se prononcer sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et de ses seules filiales françaises.

En l'espèce, en raison de ce qui a été exposé ci-dessus (nomination d'un représentant des salariés actionnaires) et dans la mesure où il est souhaité d'avoir un Conseil d'Administration restreint, il est proposé à la présente Assemblée de **NE PAS APPROUVER** cette résolution.

Le Directoire

ANNEXE A L'EXPOSE DES MOTIFS DU DIRECTOIRE

René ABATE

Age : 60 ans

Actuel membre du Conseil de Surveillance depuis 2008

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 1.000

- Formation: Diplômé de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et de la Harvard Business School
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Membre du Conseil d'Administration de Carrefour (France) et de LFB (Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies)

Membre du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et membre de l'Association « L'ENVOL pour les enfants européens », association caritative

Associé gérant de Delphen Sarl

Senior advisor de The Boston Consulting Group

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Senior vice-president de The Boston Consulting Group, responsable de l'activité en France

Président du Groupe pour l'Europe

Membre du Comité Exécutif Monde

Behdad ALIZADEH

Age : 47 ans

Actuel membre du Conseil de Surveillance depuis 2008

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 1.000

- Formation : MBA de l'Université de Columbia – Bachelor of Science de l'Université de New-York
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Président de Pardus Europe SAS

Administrateur de Valeo (France)

Administrateur du Governor's Committee on Scholastic Achievement.

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Directeur Général en charge du pôle Merchant Banking de la Bank of New-York (BNY)

Administrateur de Caliber Collision Centers et de Mid West Wholesale Distribution

Nicolas BAZIRE

Age : 51 ans

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 0

- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Membre du Conseil de Surveillance de la Banque Rothschild & Cie

Directeur général du Groupe Arnault SAS

Administrateur du Groupe LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton, de Suez Environnement, du Groupe Carrefour

Jean-Paul BECHAT

Age : 66 ans

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 1.000

- Formation : Diplômé de l'Ecole Polytechnique – Maîtrise (Master) de Science de l'Université de Stanford (USA)
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Gérant de la SARL Arsco

Administrateur de Alstom et Sogepa

Membre du Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS) et de l'organisation professionnelle UIMM (Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie)

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Président Directeur Général de SNECMA

Directeur général de SAGEM

Administrateur de Natexis Banques Populaires et de Aéroports de Paris (ADP)

Thierry BRETON

Age : 53 ans

Actuel Président du Directoire depuis le 16 novembre 2008

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 5.000

- Formation: Diplômé de l'Ecole Supérieure d'Electricité "Supelec" de Paris et de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN)
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Directeur Général d'Atos Origin International SAS (France)

Membre du Conseil d'Administration de Carrefour (France)

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Président Directeur Général de France Telecom (France)

Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Professeur à l'Université d'Harvard (Etats-Unis)

Dominique MEGRET

Age : 61 ans

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 0

- Formation : Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Président de PAI Partners et de PAI Partners (Espagne) et PAI Partners Srl (Italie)

Directeur général de PAI Europe III, PAI Europe IV, PAI Europe V (Guernesey),

Administrateur de Monier (Allemagne), Chr. Hansen (Danemark),
Yoplait, Spie, Kaufman & Broad (France),
PAI Syndication GP (Guernesey)
Coin, Saeco (Italie)
Speedy Ltd (Royaume-Uni)

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Administrateur de Vivarte, Elis, Saur, Eiffage (France),
Panzani (Italie),
United Biscuits (Royaume-Uni),
Perstorp (Suède)

Bertrand MEUNIER

Age : 52 ans

Actuel membre du Conseil de Surveillance depuis 2008

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 1.000

- Formation : Diplômé de l'Ecole Polytechnique – Titulaire d'une maîtrise de mathématiques
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Administrateur de Chr. Hansen (Danemark),
Gruppo Coin , Saeco (Italie),
Kaufman & Broad, Spie et Yoplait (France),
Monier, Xella (Allemagne),
PAI Europe III General Partner, PAI Europe IV General Partner, PAI Europe V General Partner, PAI Syndication GP (Guernesey) ,
PAI Partners (Espagne),
Perstorp (Suède),
PAI Europe IV UK, United Biscuits (Royaume-Uni)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Administrateur de Evalis, Elis, Panzani, Saur, Stoeffler (France)
Et de Provimi (Pays-Bas)

Michel PARIS

Age : 51 ans

Actuel membre du Conseil de Surveillance depuis 2008

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 1.000

- Formation: Diplômé de l'Ecole Centrale de Lyon et de l'Ecole Supérieure de Commerce de Reims
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Administrateur de Gruppo Coin (Italie), Monier, Xella (Allemagne), Cortefiel (Espagne), Speedy 1 Ltd (Royaume-Uni)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Administrateur de Saur, Vivarte (France)

Vernon SANKEY

Age : 59 ans

Actuel membre du Conseil de Surveillance depuis 2005

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 1.000

- Formation: Maîtrise (Master of Arts) en Langues Etrangères, Oriel College, Oxford (Royaume-Uni)
- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Administrateur, puis Président de Firmenich SA (Suisse)

Administrateur de Zurich Financial Services AG (Suisse),

Membre consultatif du Conseil d'Administration de GLP Llp (Royaume-Uni)

Membre de Pi Capital (groupe d'investissement en private equity) (Royaume-Uni)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Président de Photo-Me International plc, The Really Effective Development Company Ltd (Royaume-Uni)

Vice-président de Beltpacker plc (Royaume-Uni)

Administrateur de Pearson Plc, Taylor Woodrow Plc, Vividas Group Plc (Royaume-Uni), Zurich Financial Services AG, Cofra AG (Suisse),

Membre du Conseil d'Administration de l'Agence britannique de Contrôle de la Sécurité Alimentaire (Food Standards Agency - FSA) (Royaume-Uni)

Membre de Pi Capital (groupe d'investissement en private equity) (Royaume-Uni)

Membre Consultatif des Conseils d'Administration de GLP Llp (Royaume-Uni), Proudfoot UK (Royaume-Uni), Korn/Ferry International (Etats-Unis)

Jean-Philippe THIERRY

Age : 60 ans

Actuel Président du Conseil de Surveillance depuis 2008

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 1.500

- Formation: Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris – Diplômé d'Etudes Supérieures en Sciences Economiques

- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Président d'AGF SA (France) et de Tocqueville Finance SA (France)

Président de Allianz Holding France SAS et de Tocqueville Finance Holding SAS

Président du Conseil de Surveillance d'Euler Hermès (France) et de Mondial Assistance AG (Suisse)

Administrateur de la Société Financière Foncière et de Participations (FFP) et de PPR (France)

Censeur de Baron Philippe de Rothschild SA, Eurazeo et de Paris Orléans (France)

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Membre du Directoire d'Allianz SE (Allemagne)

Président Directeur Général d'AGF SA et d'AGF Holding (France)

Président d'AGF Vie, AGF IART, AGF International, Tocqueville Finance SA (France), SC Holding SAS, Chateau Larose Trintaudon (France), AGF Belgium Insurance

Président de Allianz Holding France SAS et de Tocqueville Finance Holding SAS

Président du Conseil de Surveillance d'Euler Hermès (France), GIE AGF Informatique (France) et de Mondial Assistance AG (Suisse)

Administrateur d'AGF International, AGF RAS Holding (Pays-Bas), Société Financière Foncière et de Participations (FFP), PPR (France), Allianz Global Corporate & Specialty AG (Allemagne), Allianz Seguros y Reaseguros (Espagne)

Membre du Conseil de Surveillance de la Compagnie Financière Saint-Honoré (France), du Groupe Taittinger, d'Allianz Nederland Groep (Pays-Bas),

Censeur de Rue Impériale (France)

Pasquale PISTORIO

Age : 72 ans

Nombre d'actions Atos Origin détenues : 0

- Formation: Diplômé en Electrotechnique de l'Ecole Polytechnique de Turin

- Autres mandats exercés au 31 décembre 2008 :
Président d'Honneur de SGS-Thomson Microelectronics (STMicroelectronics)
Président d'Honneur de ST Foundation (organisation caritative)
Président de Sagem Wireless (France)

Administrateur indépendant de Fiat S.p.A.

Membre du Comité consultatif interne du Gouvernement de Singapour, du Conseil des Affaires Internationales auprès du Forum Economique mondial, et du Conseil Stratégique des Technologies de l'Information en France

- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
Administrateur, puis Président de Telecom Italia
Vice-Président de Confindustria pour l'innovation et la recherche
Membre du Conseil Stratégique pour l'attractivité du pays auprès du Premier Ministre français (Mr Raffarin)

3. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

A titre ordinaire :

Première résolution

Ratification de la cooptation de M. Jean-Philippe Thierry aux fonctions de membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Didier Cherpitel

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, prend acte de la démission de M. Didier Cherpitel en date du 12 juin 2008 et ratifie la nomination de M. Jean-Philippe Thierry, faite à titre provisoire par le conseil de surveillance lors de sa séance en date du 12 juin 2008 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2010 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Deuxième résolution

Ratification de la cooptation de M. Bertrand Meunier aux fonctions de membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Dominique Bazy

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, prend acte de la démission de M. Dominique Bazy en date du 12 juin 2008 et ratifie la nomination de M. Bertrand Meunier, faite à titre provisoire par le conseil de surveillance lors de sa séance en date du 3 juillet 2008 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2010 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Troisième résolution

Ratification de la cooptation de M. Michel Paris aux fonctions de membre du conseil de surveillance en remplacement de M. Diethart Breipohl

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, prend acte de la démission de M. Diethart Breipohl en date du 12 juin 2008 et ratifie la nomination de M. Michel Paris, faite à titre provisoire par le conseil de surveillance lors de sa séance en date du 3 juillet 2008 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2010 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Quatrième résolution

Avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du directoire

Cette résolution ne sera pas soumise au vote des actionnaires de la présente Assemblée.

Cinquième résolution

Avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du directoire

Cette résolution ne sera pas soumise au vote des actionnaires de la présente Assemblée.

A titre extraordinaire :

Sixième résolution

Changement du mode d'administration et de direction de la Société : institution d'un conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter le mode d'administration et de direction prévu aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce.

L'Assemblée prend acte que l'adoption de la présente résolution met fin de plein droit aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Le conseil d'administration qui sera en fonction lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 présentera les comptes et rapports requis pour cet exercice.

Cette résolution prendra effet à l'issue de la présente Assemblée.

Septième résolution

Modification des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et sous réserve de l'adoption de la sixième résolution, décide de modifier les statuts de la Société comme suit.

L'article 1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} - FORME

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts ».

L'article 2 des statuts de la Société demeure inchangé.

L'article 3 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **ATOS ORIGIN** ».

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ».

L'article 4 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18, avenue d'Alsace – Paris La Défense – 92400 COURBEVOIE.

Il pourra être transféré dans les conditions de l'article L. 225-36 du code de commerce ».

L'article 5 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts ».

L'article 6 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 69.717.453 Euros (soixante neuf millions sept cent dix sept mille quatre cent cinquante trois Euros) divisé en 69.717.453 actions d'un Euro de nominal, entièrement libérées ».

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements. L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à

l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières ».

L'article 8 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS »

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites sont obligatoirement libérées lors de la souscription, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, en cas d'émission avec prime d'émission, du montant total de celle-ci. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception individuelle.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de son exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi ».

L'article 9 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 9 - FORME DES ACTIONS »

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés ».

L'article 10 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 10 - OBLIGATION DE DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à deux pour cent, puis à tout multiple de un pour cent, doit informer la Société du nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès au capital ou de droits de vote de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du ou des dit(s) seuil(s) de participation.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

La même obligation d'information s'impose, dans le même délai et selon les mêmes modalités, à chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée par un actionnaire devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus ».

L'article 11 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ».

L'article 12 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 12 - CESSIION DES ACTIONS »

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements ».

L'article 13 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION »

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'administration ».

L'article 14 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 14 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION »

La durée des fonctions des administrateurs sera de trois (3) années. Les fonctions d'un administrateur prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou par le conseil d'administration en remplacement de cet administrateur ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de

nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal ».

L'article 15 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS »

Chaque administrateur doit être propriétaire de mille (1.000) actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois ».

L'article 16 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 16 – ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES »

Lorsque le rapport, présenté annuellement par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, établit que les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de 3% du capital de la Société, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires selon les modalités fixées par les présents statuts.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, ledit conseil de surveillance peut désigner au plus deux candidats.

Le conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

- b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.

Le conseil d'administration arrête les modalités de consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les présents statuts sont arrêtées par le conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats. Il en est de même pour les modalités de désignation des mandataires représentant les salariés actionnaires à l'assemblée générale.

Chacune des procédures visées aux a) et b) ci-dessus fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies pour chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux candidats.

La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le candidat ayant obtenu, lors de cette assemblée générale, le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'Article 13 des présents statuts.

L'Article 15 des présents statuts n'est pas applicable à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de quatre (4) années. Les fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Toutefois en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office et son mandat d'administrateur prend fin de plein droit. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, la désignation d'un candidat à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, le rapport présenté annuellement par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues dans le cadre dudit article représentent un pourcentage inférieur à 3 % du capital de la Société, le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle sera présenté le rapport du conseil d'administration constatant cet état de fait ».

L'article 17 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés sur les biens sociaux font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le directeur général à procéder aux opérations visées au paragraphe ci-dessus. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Le conseil d'administration fixe chaque année, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit un montant global à l'intérieur duquel le conseil d'administration peut prendre des engagements au nom de la société sous forme de cautions, avals ou garanties, soit un montant au-delà duquel chacun des engagements ci-dessus ne peut être pris ; tout dépassement du plafond global ou du montant maximum fixé pour un engagement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du conseil d'administration.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président ou le directeur général tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également décider la création en son sein de comités spécialisés, permanents ou non. Le conseil d'administration peut notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, décider la création d'un comité des comptes, d'un comité des rémunérations et d'un comité de nomination. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil exercent leurs activités sous la responsabilité de celui-ci ».

L'article 18 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 18 - CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits au moins cinq jours à l'avance. Ce délai de cinq jours peut être réduit dans le cas où le tiers des administrateurs ont manifesté leur accord pour une convocation à plus bref délai.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de réunion établis conformément à la loi ».

L'article 19 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique, et s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du président, le vice-président du conseil d'administration le plus âgé est délégué dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Si par suite d'une simple omission, le conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant lieu de plein droit ; il appartient à un conseil ultérieur en tant que de besoin de régulariser ce renouvellement ».

L'article 20 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale, est réparti librement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article 17 ci-dessus ».

L'article 21 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 21 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de la rémunération du président, s'il y a lieu. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration de la Société ».

L'article 22 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 22 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil

d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ».

L'article 23 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 23 - DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

L'article 24 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 24 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ».

L'article 25 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même pour des conventions auxquelles une des personnes visées à l'article précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ».

L'article 26 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 26 - CENSEURS »

L'assemblée générale peut nommer un ou deux censeurs (personnes physiques ou morales).

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des censeurs est fixée à une (1) année. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Les censeurs sont rééligibles deux fois.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui leur sont soumises, et s'ils le jugent à propos, présenter des observations aux assemblées générales. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de reverser aux censeurs une quote-part des jetons de présence qui lui sont alloués par l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société ».

L'article 27 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES »

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi ».

L'article 28 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES »

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit être reçu par la Société trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ».

L'article 29 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 29 - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, dans les conditions prévues par la loi, par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation ».

L'article 30 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 30 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ou le comité d'entreprise ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement ».

L'article 31 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 31 - PRÉSIDENTE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES »

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration ou par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre de voix. Le bureau s'adjoint un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée ».

L'article 32 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 32 - FEUILLE DE PRÉSENCE »

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domiciles des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance et de leurs mandataires éventuels et le nombre des actions dont chacun d'eux est titulaire. Cette feuille, établie dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance, est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ».

L'article 33 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 33 - DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES »

Sous réserve de l'existence d'actions à droit de vote double, tout actionnaire dispose d'autant de droits de vote qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ».

L'article 34 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 34 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES »

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ».

L'article 35 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 35 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES »

Les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société ou à sa nationalité, ou lorsque la loi le prévoit expressément.

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ».

L'article 36 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 36 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre ».

L'article 37 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 37 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur ».

L'article 38 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais reprenant si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice ».

L'article 39 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES »

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L. 232-12 à L. 232-18 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes ».

L'article 40 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 40 - DISSOLUTION »

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution de l'assemblée générale sera, dans tous les cas, rendue publique.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu ».

L'article 41 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 41 – LIQUIDATION »

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur proposition

du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du conseil d'administration.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la Société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la Société.

Après extinction du passif et des charges de la Société, le produit de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions ».

L'article 42 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les organes de gestion ou de contrôle, les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents ».

Huitième résolution

Réitération au profit du conseil d'administration des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs consenties au directoire par les assemblées générales mixtes des actionnaires des 3 juin 2005, 23 mai 2006, 23 mai 2007 et 12 juin 2008 en vigueur à ce jour

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de réitérer au profit du conseil d'administration les autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs consenties au directoire au titre des assemblées générales antérieures, pour leur durée restant à courir, à savoir :

- délégation de pouvoirs aux fins de réduire le capital social, dans les conditions définies par la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005 ;

- autorisation donnée au directoire d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux mandataires sociaux dans les conditions définies par la douzième résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2006 ;
- autorisation donnée au directoire d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux mandataires sociaux dans les conditions définies par la treizième résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2006 ;
- délégation de compétence aux fins d'augmenter le capital social avec droit préférentiel de souscription, dans les conditions définies par la septième résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007 ;
- délégation de pouvoirs aux fins d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature, dans les conditions définies par la huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007 ;
- autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société, dans les conditions définies par la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007 ;
- délégation de compétence aux fins d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions définies par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 juin 2008 ;
- autorisation d'augmenter le capital social en faveur des salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise, dans les conditions définies par la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 juin 2008.

A titre ordinaire :

Neuvième résolution

Nomination de M. René Abate en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. René Abate en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. René Abate a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Dixième résolution

Nomination de M. Behdad Alizadeh en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport

du directoire, de nommer M. Behdad Alizadeh en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Behdad Alizadeh a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Onzième résolution

Nomination de M. Nicolas Bazire en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Nicolas Bazire en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Nicolas Bazire a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Douzième résolution

Nomination de M. Jean-Paul Béchat en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Jean-Paul Béchat en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Jean-Paul Béchat a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Treizième résolution

Nomination de M. Thierry Breton en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Thierry Breton en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Thierry Breton a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Quatorzième résolution

Nomination de M. Dominique Mégret en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Dominique Mégret en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Dominique Mégret a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Quinzième résolution

Nomination de M. Bertrand Meunier en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Bertrand Meunier en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Bertrand Meunier a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Seizième résolution

Nomination de M. Michel Paris en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Michel Paris en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Michel Paris a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Dix-septième résolution

Nomination de M. Vernon Sankey en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport

du directoire, de nommer M. Vernon Sankey en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Vernon Sankey a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Dix-huitième résolution

Nomination de M. Jean-Philippe Thierry en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Jean-Philippe Thierry en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Jean-Philippe Thierry a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Dix-neuvième résolution

Nomination de M. Pasquale Pistorio en tant que membre du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de nommer M. Pasquale Pistorio en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

M. Pasquale Pistorio a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Vingtième résolution

Jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide de fixer pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants, et jusqu'à nouvelle décision, à 500.000 euros le montant de la somme globale à répartir entre les membres du conseil d'administration, à titre de jetons de présence.

Vingt-et-unième résolution

Réitération au profit du conseil d'administration de l'autorisation consentie au directoire par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 12 juin 2008 en vigueur à ce jour

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, de réitérer au profit du conseil d'administration l'autorisation consentie antérieurement au directoire, pour sa durée restant à courir, à savoir :

- autorisation d'opérer des rachats d'actions de la Société, dans les conditions définies par la septième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 juin 2008.

Vingt-deuxième résolution

Election d'un administrateur par le personnel de la Société et des filiales

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions et conformément aux dispositions de l'article L. 225-23, alinéa 5, du Code de commerce, de prévoir l'élection d'un administrateur par le personnel de la Société et des filiales.

L'Assemblée décide en conséquence de modifier comme suit l'article 16 des statuts prévu à la septième résolution :

L'article 16 des statuts est désormais dénommé comme suit :

« Article 16 – ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES – ADMINISTRATEUR ELU PAR LE PERSONNEL SALARIE »

L'article 16 des statuts prévu à la septième résolution, dont la rédaction demeure inchangée, devient l'article 16.1 dénommé comme suit :

« 16.1 Administrateur représentant les salariés actionnaires »

Un article 16.2 dénommé « Administrateur élu par le personnel salarié » est ajouté et rédigé comme suit :

« 16.2 Administrateur élu par le personnel salarié

Le statut et les modalités d'élection de l'administrateur élu par le personnel sont fixés par les articles L. 225-27 et L. 225-28 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Le personnel salarié de la Société élit un administrateur.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Le candidat élu est celui ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou au second tour la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu.

Les candidats à l'élection peuvent être présentés à l'élection, soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du Code du travail, soit par 5 % des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à 2.000, par cent d'entre eux.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat, celui de son remplaçant.

Le premier administrateur représentant le personnel entrera en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la proclamation des résultats complets des premières élections.

Le membre suivant du conseil d'administration représentant le personnel entrera en fonction à l'expiration du mandat du membre sortant du conseil d'administration représentant le personnel.

La perte, par l'administrateur représentant le personnel, de sa qualité de membre du personnel met fin à son mandat.

Les élections sont organisées par le conseil d'administration. Le calendrier et les modalités du scrutin sont établis par lui après consultation des organisations syndicales représentatives.

L'administrateur élu par les salariés n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'Article 13 ci-dessus ».

Vingt-troisième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

4. COMPOSITION DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Directoire

Nom	Fonctions opérationnelles	Fonctions transversales
Thierry Breton	Président du Directoire et Président Directeur Général	
Eric Guilhou	Directeur Général Délégué en charge des Fonctions Globales	Finance, Ressources humaines, Process & Informatique, Achats, Affaires juridiques, Audit interne

Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé des membres suivants :

Nom	Nationalité	Age	Date de nomination	Membre du comité	Fin de mandat (a)
Jean-Philippe (Président)	Thierry Française	60	2008		2009
René Abate	Française	60	2008	R, S	2012
Behdad Alizadeh	Américaine	47	2008	R, S	2012
Benoît d'Angelin	Française	47	2008	A, R, S	2012
Jean-François Cirelli	Française	50	2008	N, S	2012
Michel Combes	Française	46	2008	S	2012
Bertrand Meunier	Française	52	2008	N, R	2009
Colette Neuville	Française	71	2008	N	2012
Michel Paris	Française	51	2008	A, S	2009
Vernon Sankey	Britannique	59	2005	A, N	2012

A : Comité d'Audit

S : Comité Stratégique

R : Comité des Rémunérations

N : Comité de Nomination

(a) Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'année

5. TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en millions d'euros)	31 décembre 2007	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004	31 décembre 2003
I – Capital en fin d'exercice					
Capital social	69,7	68,9	67,4	66,9	47,9
Nombre d'actions ordinaires en circulation	69 710 154	68 880 965	67 363 465	66 938 254	47 869 633
Nombre maximum d'actions futures à créer :					
* par conversion d'obligations convertibles en actions	0,0	0,0	0,0	0,0	1 440 501
* par exercice d'options de souscription	5 982 272	6 445 741	6 145 432	5 650 931	5 356 430
II – Opérations et résultat de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	44,8	43,9	28,3	60,5	27,5
Résultat avant impôts, participation et intéressement des salariés, dotations aux amortissements et provisions	-48,4	115,2	27,3	1,1	31,0
Impôts sur le résultat	7,8	17,0	16,6	10,7	2,9
Résultat net	-58,9	14,9	(0,9)	29,1	22,5
Résultat distribué	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
III – Résultat par action (en euros)					
Résultat après impôt, participation et intéressement des salariés, avant dotations aux amortissements et provisions	-0,58	1,92	0,65	0,18	0,71
Résultat net	-0,84	0,21	0,0	0,43	0,47
Dividende par action	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
IV – Personnel					
Effectif moyen salarié au cours de l'exercice	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Montant masse salariale de l'exercice	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale et œuvres sociales)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 10 février 2009

Je soussigné :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives

Et/ou de _____ actions au porteur,

de la Société **ATOS ORIGIN**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du décret du 25 Mars 2007 du code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 10 février 2009

tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du même décret.

Fait à _____, le ____ 2009.

Signature

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du décret du 25 Mars 2007 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du décret du 25 Mars 2007 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

